

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs d'acide citrique originaire de République populaire de Chine

Règlement d'exécution (UE) 2023/2180 de la Commission du 16.10.2023

[JOL 2023/2180 du 17.10.2023](#)

Par le règlement d'exécution (UE) 2021/607¹ du 14.04.2021, la Commission européenne a institué un droit antidumping définitif sur les importations d'acide citrique originaires de République populaire de Chine (ci-après « Chine »). Ce règlement prévoit un taux de droit antidumping individuel pour certains producteurs-exportateurs, ainsi qu'un droit résiduel pour toutes les autres sociétés de 42,7 %.

Le 17.05.2022, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2016/1036², la Commission a été saisie de demandes de réexamen au titre de « nouvel exportateur » par la société Seven Star Lemon Technology co., Ltd. (ci-après le « requérant ») au motif que cette société ne serait pas liée aux exportateurs ou aux producteurs du pays d'exportation soumis aux mesures antidumping. Cette société ne bénéficiait pas d'un droit individualisé en vertu du règlement (UE) 2021/607.

Par le règlement d'exécution (UE) 2023/185 du 27.01.2023, la Commission a ouvert un réexamen au titre de « nouvel exportateur » en vue de déterminer une marge de dumping individuelle pour le requérant, a abrogé à compter du 31.01.2023 le droit antidumping en vigueur sur les importations du produit faisant l'objet du réexamen fabriqué par la société Seven Star Lemon Technology co., Ltd. (code additionnel TARIC A023) et soumis ces importations à enregistrement.

A l'issue de l'enquête, la Commission a confirmé que la société n'avait pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête initiale et qu'elle avait commencé à le faire après ladite période et qu'elle n'avait aucun lien, direct ou indirect, avec les producteurs-exportateurs chinois soumis aux mesures antidumping en vigueur pour le produit concerné.

En conséquence, la Commission confirme que la société doit être considérée comme un « nouvel exportateur » au titre de l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base et qu'il convient donc de lui attribuer une marge individuelle.

Par le règlement d'exécution (UE) 2023/2180 de la Commission du 16.10.2023, les importateurs sont informés de l'ajout à compter du 18.10.2023 de la société Seven Star Lemon Technology co.,

1 [JO L 129 du 15.04.2021](#)

2 [JO L 176 du 30.6.2016](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Ltd, code TARIC A023 au tableau des producteurs de Chine figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/607. Le taux de droit antidumping est fixé à 31,50 %.

Les autorités douanières sont invitées à cesser l'enregistrement des importations du produit concerné originaire de Chine et fabriqué par Seven Star Lemon Technology co., Ltd., et à percevoir rétroactivement, au 30.01.2023, le taux de droit antidumping indiqué à l'article 1^{er}.